

BULLETIN N°5 JUIN 2018

SPÉCIAL STAGIAIRES



SOMMAIRE

**Modalités d'évaluation et
de titularisation**..... p 2 – 4

**Mutations : que faire,
une fois son affectation connue** p 4



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

ÉDITO

L'année scolaire est en passe de s'achever mais il reste encore l'inquiétude pour certains de la validation de l'année de stage et de la titularisation.

Le SNES-FSU se tient toujours auprès de vous pour cette dernière étape, que se soit pour certains d'entre vous (certifiés et CPE) pour vous donner les conseils pour l'entretien avec le jury de titularisation ou pour d'autres (agrégés, ex titulaires de l'Education nationale) pour vous défendre en CAPA.

Cette année, vous avez eu des contacts à plusieurs reprises avec les représentants des personnels SNES-FSU pour vous accompagner à chaque étape du mouvement des mutations. Leurs interventions lors des CAPA (Commissions Administratives Paritaires Académiques) pour vous défendre, améliorer votre affectation et s'assurer de la pleine transparence des opérations, est un acquis important pour l'ensemble de la profession. Le gouvernement veut remettre en cause le principe du paritarisme et laisser la gestion de tous les collègues à la discrétion de l'administration... La FSU appelle à signer et à faire signer massivement la pétition <http://fsu.fr/Petition-pour-le-respect-de-nos-droits-PAS-TOUCHE-AUX-CAP-ET-CHSCT.html> pour s'y opposer !

Enfin, nous tenions en cette fin d'année à vous souhaiter de bonnes vacances. L'année de stage est à la fois enrichissante mais aussi difficile notamment en raison de la quantité de travail à fournir. Alors, ne boudez pas votre plaisir, reprenez des forces, pour une nouvelle rentrée, qui nous l'espérons, consolidera votre choix d'avoir voulu devenir enseignant dans le second degré ou CPE !

Florence Denjean-Daga, Arnaud Roussel

MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION

L'évaluation en vue de la titularisation se fonde sur trois avis : celui du chef d'établissement, celui d'un membre de l'inspection et celui du directeur de l'ESPE, **sauf :**

- pour les stagiaires par Liste d'Aptitude (certifiés et CPE) pour lesquels seuls les avis du chef d'établissement et d'un membre de l'inspection sont requis.
- pour les stagiaires effectuant leur stage hors d'un établissement du second degré (Ater par exemple), pour lesquels l'évaluation s'appuie sur l'avis de l'autorité administrative d'exercice.

Pour les certifiés et les CPE (sauf cas particuliers ci-dessous) :

C'est un jury (composé de chefs d'établissements et d'IPR) qui évalue mi-juin l'aptitude à enseigner et délivre l'EQP (Examen de Qualification Professionnelle). Comme le jury est souverain, il est assez difficile d'obtenir des recours favorables sauf s'il y a des irrégularités dans la procédure.

En cas de problème, n'hésitez pas à nous alerter le plus tôt possible. Nous avons pu les années précédentes intervenir en amont et être entendus notamment lorsque les problèmes sont liés à des « conflits internes ».

- Une première réunion du jury établit la liste des stagiaires qu'il ne compte pas a priori titulariser. Ils sont alors convoqués à un entretien avec le jury.

Cet entretien se prépare notamment à l'aide de tous les rapports en votre possession (ils doivent normalement être mis à votre disposition sur ASTUCE) et surtout n'hésitez pas à nous contacter.

- Une deuxième réunion du jury établira alors une liste des stagiaires admis, une liste de ceux en renouvellement de stage et une liste de ceux qui sont refusés définitivement.
- Les stagiaires non admis doivent avoir subi une inspection au cours de l'année ou un entretien avec le jury.
- Tout stagiaire qui effectue une seconde année de stage doit obligatoirement être inspecté.

Le recteur prononce la titularisation, le renouvellement ou le licenciement du stagiaire en respectant les décisions du jury.

Pour les agrégés :

C'est l'inspection générale qui évalue l'aptitude à enseigner.

Le Recteur prononce la titularisation, la prolongation ou le renouvellement après avis de la CAPA.

Les stagiaires qui n'ont pas reçu un avis favorable à la titularisation, à la prolongation et au renouvellement sont soumis à la CAPN qui donne son avis sur la titularisation ou le licenciement du stagiaire. Le ministre prend la décision.

CAPA : le 28 juin ; CAPN en juillet.



N'hésitez pas à nous solliciter avant la CAPA en nous envoyant votre dossier avec les avis et les rapports et à prendre RDV avec nous.

Pour tous :

Le renouvellement de stage est effectué dans l'académie de stage sauf cas très particuliers comme une situation médicale grave : prendre contact avec le SNES Montpellier et le SNES national.

Les collègues en renouvellement subissent un préjudice financier et de carrière de 12 mois puisque l'année de renouvellement n'est pas prise en compte pour l'avancement.

Cas particulier des stagiaires par Liste d'Aptitude (certifiés et CPE), des stagiaires ex-titulaires enseignants de l'Education Nationale (PE, PLP) ayant réussi un concours du 2nd degré et des stagiaires recrutés au titre du BOE :

La procédure est la même que celle pour les agrégés : c'est l'inspection générale qui évalue l'aptitude à enseigner. La titularisation, la prolongation ou le renouvellement sont prononcés par le recteur après avis de la CAPA : pour les certifiés le **2 juillet**.

Lors des CAPA, si un avis défavorable est émis pour ces trois possibilités, le ministre prononce le licenciement ou la réintégration après avis de la CAPN en juillet.

Pour les collègues stagiaires par Liste d'Aptitude, l'examen en CAP est une pratique éprouvée mais pour les ex-titulaires enseignants de l'Education Nationale, le SNES-FSU a dû imposer, il y a quelques années au niveau académique, le respect de ce droit.

Quelle que soit votre situation, n'hésitez à nous saisir pour que nous défendions votre dossier lors de ces commissions et surtout pour que nous nous assurions que vous n'êtes pas oublié de la procédure.

N'hésitez pas à nous solliciter avant la CAPA en nous envoyant votre dossier avec les avis et les rapports et à prendre RDV avec nous.

Le SNES revendique que cette procédure – examen en commission paritaire – appliquée à l'ensemble des stagiaires agrégés, des LA et des ex-titulaires enseignants de l'EN, soit étendue à tous les stagiaires certifiés et CPE pour une plus grande transparence dans les décisions.



Cas particuliers des prolongations de stage :

Elles ont lieu lorsque les collègues ont été en congé maternité ou en maladie au-delà de 36 jours pendant l'année de stage.

Si le stagiaire a obtenu un avis favorable à la titularisation, la prolongation a lieu sur le poste obtenu au mouvement intra. Il effectue un temps complet.

Si le stagiaire n'a pas pu être validé, la prolongation a lieu sur l'académie de stage et le poste obtenu au mouvement intra est perdu. Le stagiaire devra à nouveau participer au mouvement inter l'année suivante.

La titularisation doit être prononcée en cours d'année à la date de fin du stage.

Pour les prolongations liées à un congé maternité, la titularisation est prononcée au 1^{er} septembre rétroactivement.

Pour les prolongations liées à un congé maladie, la date de titularisation est prononcée rétroactivement en tenant compte du nombre de jours de congés amputé de 36 jours.

Cas particuliers : Titularisation favorable mais master non validé

Les stagiaires dans cette situation seront placés en prolongation de stage à mi-temps et formation à l'ESPE pour valider leur M2.

MUTATIONS : QUE FAIRE UNE FOIS SON AFFECTATION CONNUE ...

Si vous avez été affecté-e sur un poste fixe :

Prenez contact avec votre chef d'établissement. Il est important que vous puissiez connaître le service qui vous a *a priori* été dévolu pour éventuellement le faire évoluer si vous avez demandé un temps partiel ou si vous ne souhaitez pas prendre trop d'heures supplémentaires.

La réglementation n'autorise l'imposition que d'une seule heure en sus de son obligation réglementaire de service (18h pour les certifiés et 15h pour les agrégés). Pour les collègues en temps partiel, aucune heure supplémentaire ne peut leur être imposée dès lors que votre arrêté stipule bien votre quotité de temps partiel.

N'hésitez pas à vous rapprocher de l'équipe disciplinaire de votre nouvel établissement pour faire connaissance, voir avec elle les manuels qui ont été choisis et s'il y a des progressions communes (elles ne sont pas obligatoires mais cela peut vous aider à prendre vos marques), et avec le responsable de la section locale SNES-FSU.

Si vous avez été affecté-e sur zone de remplacement :

La commission vous a attribué un établissement de rattachement. Cet établissement gèrera le volant administratif : les courriers et arrêtés pour les suppléances (...) transiteront tous par le secrétariat de cet établissement. De même si vous souhaitez écrire au rectorat, cela devra se faire sous couvert du chef d'établissement de rattachement.

Si vous préférez un autre établissement de rattachement, informez rapidement le rectorat ainsi que le SNES-FSU. Lors de la phase d'ajustement (attribution d'un remplacement) qui a lieu en juillet, nous interviendrons pour que l'administration modifie le rattachement.

Les adhérents affectés dans l'académie de Montpellier ont reçu la fiche de suivi académique pour la phase d'ajustement avec les conseils idoines.



ET APRÈS TOUT CELA,

ENFIN,

DES VACANCES BIEN MÉRITÉES !!!!